

Avril 1856

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **26 (1856)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

TRAITÉ

d'amitié, de commerce et d'établissement
réciproque entre la Confédération suisse
et sa Majesté la Reine du Royaume Uni
de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

(Conclu le 6 septembre 1855.)

Ratifié au nom de la Suisse et de la Grande-Bretagne
le 8 février 1856.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir vu et examiné le Traité d'Amitié, de
Commerce et d'Etablissement réciproque, conclu sous
réserve de ratification à Berne le 6 septembre 1855,
entre la Confédération suisse et sa Majesté la Reine du
Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par
les Plénipotentiaires des deux Etats, Traité qui a été
approuvé par le Conseil national le 2 février 1856 et
par le Conseil des Etats le 7 du même mois, et dont
la teneur suit :

LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ET

SA MAJESTÉ LA REINE

DU

ROYAUME UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE,

animées du désir de maintenir et resserrer les liens
d'amitié qui existent heureusement entre les deux pays
et d'accroître par tous les moyens à leur disposition

les relations commerciales de leurs citoyens et sujets respectifs, ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse,

Jonas Furrer, Docteur en droit, Président de la Confédération suisse, et

Frédéric Frey-Herosée, Colonel fédéral, membre du Conseil fédéral suisse,

et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Georges John Robert Gordon, Esquire, Son Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. I.

Les citoyens suisses seront admis à résider dans tous les territoires du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande aux mêmes conditions et sur le même pied que les sujets Britanniques; de même les sujets de Sa Majesté Britannique seront admis à résider dans chaque Canton suisse aux mêmes conditions et sur le même pied que les citoyens des autres Cantons suisses.

En conséquence et pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, les citoyens et les sujets de chacune des deux parties contractantes seront, ainsi que leurs familles, libres d'entrer, de s'établir, de résider et de séjourner dans chaque partie des territoires de l'autre.

Ils pourront prendre en loyer ou occuper des maisons et des magasins pour les buts de résidence et de commerce et exercer, conformément aux lois du pays, toute profession ou industrie, ou faire commerce d'articles permis par la loi, en gros ou en détail, par eux-mêmes ou par des courtiers ou des agents qu'ils jugeront convenable d'employer, pourvu que ces courtiers ou agents remplissent aussi quant à leurs propres personnes les conditions nécessaires pour être admis à résider dans le pays. En ce qui concerne le domicile, l'établissement, les passeports, les permis de séjourner, de s'établir ou de faire commerce, ainsi qu'en ce qui concerne l'autorisation d'exercer leur profession, de faire des affaires ou d'exercer une industrie, ils ne seront assujettis à aucune taxe, charge ou condition plus fortes ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les citoyens ou les sujets du pays dans lequel ils résident et ils jouiront à tous ces égards de tout droit, privilège et exemption accordés ou qui pourront être accordés aux citoyens ou sujets du pays ou aux citoyens ou sujets de la Nation la plus favorisée.

Art. II.

Les citoyens ou les sujets d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis dans les territoires de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement adoptée et exécutée ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. III.

Les demeures et les magasins des citoyens ou des sujets de chacune des deux parties contractantes sur les territoires de l'autre, ainsi que toutes les dépendances qui en font partie, pour l'habitation ou pour le commerce, seront respectés. Il ne pourra être procédé arbitrairement à aucune visite de ces habitations et dépendances, non plus qu'à une inspection, ni à un examen des livres, écritures ou comptes des citoyens ou sujets respectifs, des mesures de cette nature ne devant avoir lieu qu'en vertu d'une sentence, d'un mandat ou d'un ordre par écrit d'un tribunal ou magistrat quelconque ayant compétence constitutionnelle ou légale.

Les citoyens et les sujets de chacune des deux parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre partie, accès libre et ouvert devant les cours de justice, aux fins de poursuivre et de défendre leurs droits. A cet égard, ils jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux dont jouissent les citoyens ou les sujets du pays et ils auront comme eux la liberté de choisir, dans toute cause, leurs avocats, avoués ou agents quelconques parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions d'après les lois du pays.

Art. IV.

Les citoyens et les sujets de chacune des deux parties contractantes auront, sur les territoires de l'autre, liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder, par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat* ou de toute autre manière, et d'en disposer, toute espèce de propriété dont les lois

du pays permettent la possession aux ressortissants d'une nation étrangère quelconque.

Leurs héritiers et représentants peuvent leur succéder et prendre possession de cette propriété par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom d'après les formes ordinaires de la loi, à l'instar des citoyens ou des sujets du pays. Dans l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un citoyen ou d'un sujet du pays serait traitée dans des circonstances semblables.

A tous ces égards, ils ne paieront de la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus fort que ceux auxquels sont soumis les citoyens ou sujets du pays.

Dans tous les cas il sera permis aux citoyens et aux sujets des deux parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir les citoyens suisses du territoire britannique et les sujets britanniques du territoire suisse, librement et sans être assujettis lors de l'exportation à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les propres citoyens ou sujets du pays seront eux-mêmes tenus.

Art. V.

Les citoyens ou les sujets de chacune des deux parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre, seront affranchis de tout service militaire obligatoire tant dans l'armée et la flotte que dans la garde nationale ou les milices ; ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle

imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, excepté pour les logements et les fournitures pour le militaire en passage, selon l'usage du pays et à demander également aux citoyens et aux étrangers.

Art. VI.

En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra dans aucune circonstance être imposé ou exigé pour les biens d'un citoyen ou d'un sujet de l'une des deux parties contractantes dans les territoires de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen ou à un sujet du pays ou de la Nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu, qu'aucun impôt ni taxe quel que ce soit, ne sera perçu, ni demandé d'un citoyen ou sujet de l'une des deux parties contractantes qui se trouve dans le territoire de l'autre partie, qui soit autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être imposés ou levés d'un citoyen ou sujet du pays ou d'un citoyen ou sujet de la Nation la plus favorisée.

Art. VII.

Il sera loisible aux deux parties contractantes de nommer des Consuls pour résider dans les territoires de l'autre. Mais avant qu'un Consul puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu et admis, dans la forme ordinaire, par le Gouvernement auprès duquel il est délégué, et chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la résidence de Consuls des places spéciales, selon qu'elle le jugera nécessaire.

Les Consuls de chacune des deux parties contractantes jouiront sur les territoires de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux Consuls de la Nation la plus favorisée.

Art. VIII.

Les deux parties contractantes s'engagent à traiter les citoyens et les sujets respectifs dans tout ce qui touche l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les citoyens et les sujets du pays ou que les citoyens et sujets de la Nation la plus favorisée, dans tous les cas où ces derniers jouiraient d'un avantage exceptionnel non accordé aux nationaux.

Art. IX.

Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger pour l'importation, l'entrepôt, le transit ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre des droits plus élevés que ceux qui sont ou qui pourront être imposés sur les mêmes articles, étant les produits du sol ou des manufactures de tout autre pays étranger.

Art. X.

Les deux parties contractantes s'engagent de plus pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième Puissance quelque faveur en matière de commerce, à étendre aussi et en même temps cette faveur à l'autre partie contractante.

Art. XI.

Le présent Traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et

de plus pendant douze mois après que l'une des deux parties contractantes aura déclaré à l'autre l'intention de renoncer au Traité, chacune des deux parties contractantes étant libre d'en notifier la résiliation à l'expiration des dix ans ou à toute époque ultérieure.

Art. XII.

Le présent Traité sera ratifié et la ratification en sera échangée à Berne, dans douze mois à dater de la signature, ou plus tôt si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le Traité dans les langues française et anglaise et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicata à *Berne*, le six septembre l'an de grâce mil huit cent cinquante-cinq.

(L. S.)	Sig. Dr. <i>Furrer</i> .
(L. S.)	„ <i>F. Frey-Herosée</i> .
(L. S.)	„ <i>G. J. R. Gordon</i> .

déclare que le Traité ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties; promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le huit février mil huit cent cinquante-six (8 février 1856).

	Au nom du Conseil fédéral suisse :
	Le Président de la Confédération,
(L. S.)	STÆMPFLI.
	Le Chancelier de la Confédération,
	SCHIESS.

Note. L'échange des ratifications du Traité ci-dessus a eu lieu dans l'hôtel d'Erlach à *Berne*, le 6 mars 1856, entre Messieurs les Conseillers fédéraux *Furrer* et *Frey-Herosée*, d'une part, et Mr. *G. J. R. Gordon*, Ministre de la Grande-Bretagne près la Confédération suisse, d'autre part.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le traité ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 2 avril 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le membre président,

FUETER.

Le secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

du Conseil-exécutif concernant les homologations d'immeubles sur notoriété publique, au profit des communes et des corporations communales.

(23 juin 1856.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les homologations sur notoriété publique, d'immeubles et notamment de forêts et de